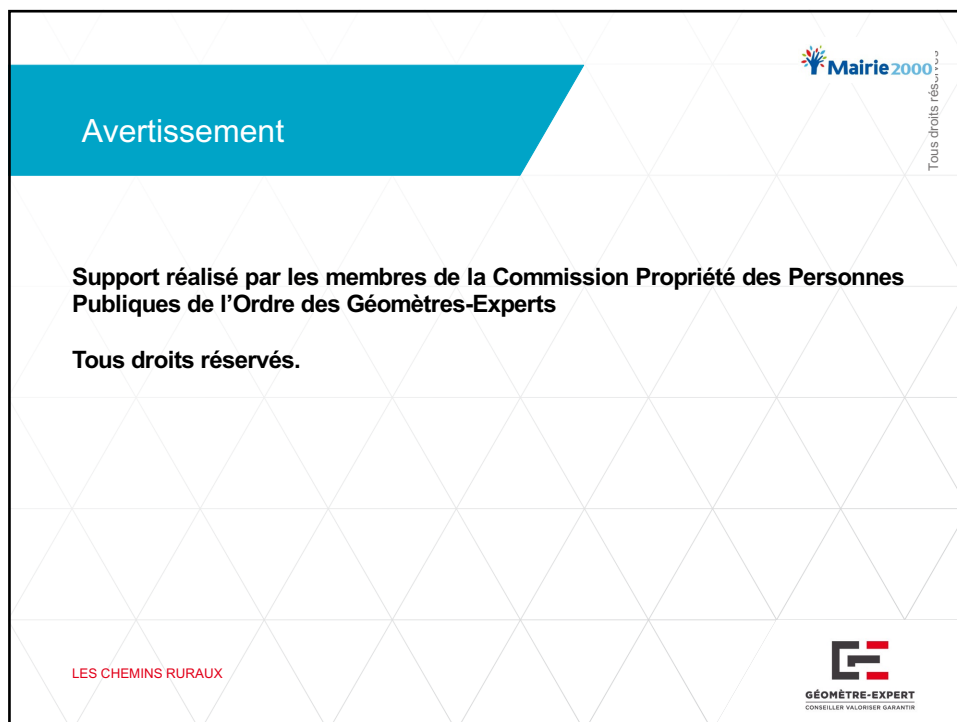




1




2

Tous droits réservés

Sommaire

- Définition et consistance des chemins ruraux
- Ouverture - Elargissement - Redressement des chemins ruraux
- Le bornage des chemins ruraux
- L'entretien des chemins ruraux
- Désaffectation - Aliénation d'un chemin rural
- Les enquêtes publiques relatives aux chemins ruraux
- Servitudes
- Les pouvoirs du maire
- Chemins ruraux et intercommunalité
- Le classement dans la voirie communale
- Les chemins d'exploitation

LES CHEMINS RURAUX



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

3

Tous droits réservés

Mairie2000

Introduction

Autoroute, Route Nationale, Route Départementale, Voie Communale, Chemin Rural, chemin d'exploitation, chemin de randonnées, chemin de servitudes, chemin de desserte, chemin de halage et de marchepied, chemin forestier, chemin d'aisance?..., il s'avère souvent difficile pour l'utilisateur de connaître le statut des voies qu'il emprunte pour se déplacer.


Les règles qui les régissent sont différentes, tant pour les usagers que pour les gestionnaires :

- procédures (classement, déclassement, ouverture, élargissement, redressement, alignement, suppression, aliénation...)
- usages,
- entretien,
- travaux,
- délimitation
- servitudes...

La responsabilité du maire est prépondérante en ce qui concerne la police de conservation et d'entretien. La réorganisation de la voirie communale est déterminante pour la prévention du contentieux.


Il est important pour les élus de pouvoir *identifier* toutes les voies du domaine communal, et de *connaître* les droits et obligations qui y sont attachés.

LES CHEMINS RURAUX



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

4


 Mairie2000
Tous droits réservés

Introduction

Issue de l'Ordonnance du 7 Janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales
la « voirie communale » comprend :


- Les Voies Communales (*Code de la voirie routière*)
- Les Chemins Ruraux (*Code rural*)

Les autres voies (hors autoroute, routes nationales et départementales) sont des voies du domaine privé dont l'usage peut être privé ou public.

 GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR


LES CHEMINS RURAUX

5

 Mairie2000
Tous droits réservés

INTRODUCTION


NATURE JURIDIQUE des VOIES du TERRITOIRE COMMUNAL		
VOIES du DOMAINE PUBLIC		
CATÉGORIES	GESTIONNAIRES	
Autoroutes	État (Préfet)	
Routes Nationales	État (Préfet)	
Routes Départementales	Conseil général	
Voies communales	Conseil municipal	
VOIES du DOMAINE PRIVÉ		
CATÉGORIES	PROPRIÉTAIRES	UTILISATION
Chemins ruraux	Commune	Publique
Chemins d'exploitation	Riverains	Les ayants droits
Chemins en servitude	Celui du fonds (servant)	Bénéficiaires de la servitude (Fonds dominant)

 GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

LES CHEMINS RURAUX

6

Définition / Consistance



Tous droits réservés


La définition des chemins ruraux est donnée par l'article L.161-1 du code rural:
« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. » :

Ils doivent réunir trois critères indispensables :

- L'appartenance à la commune
- L'affectation à l'usage du public
- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de classement dans la voirie communale

De plus, ils doivent être localisés hors de l'agglomération (faute de quoi ils devront être considérés comme une voie communale: CE, 09/11/1990, Cne de Pianotolli-Caldarello).


LES CHEMINS RURAUX



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

7

Définition / Consistance



Tous droits réservés


L'article L161-2 du Code Rural, rappelé par la loi du 25 Juin 1999 (développement durable du territoire) énonce que *« l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. »*

De plus, « Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. » (art. L161-3 du Code Rural)

Relevant du domaine privé de la commune, il est à ce titre prescriptible et aliénable.


Les litiges sont du ressort du juge du Tribunal d'Instance. (art. L161-4 du Code Rural).

LES CHEMINS RURAUX



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

8


 Mairie 2000
Tous droits réservés

Définition / Consistance


Les caractéristiques des chemins ruraux sont précisées à l'article R.161-8 du Code rural. Il y est notamment indiqué que :

- Les caractéristiques techniques des chemins ruraux doivent être adaptées à la nature et à l'importance de la desserte et doivent pouvoir supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune.
- Sauf circonstances particulières, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plate-forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres.
- Le tracé doit être aussi rectiligne que possible et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent. La valeur des déclivités doit être réduite au minimum, compte tenu de la configuration des lieux.
- Sous les ouvrages d'art, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

LES CHEMINS RURAUX

 **GÉOMÈTRE-EXPERT**
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

9

 Mairie 2000
Tous droits réservés

Ouverture – Elargissement Redressement des chemins ruraux

La décision de créer un chemin rural est prise par délibération du conseil municipal, après enquête publique.


Si cette création nécessite l'acquisition de terrains, celle-ci a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation dans les conditions de droit commun.

L'ouverture d'un chemin rural peut également s'effectuer dans le cadre d'un aménagement foncier agricole ou forestier (AFAF), après délibération du conseil municipal.


« Les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux. » (art. L161-7 du Code Rural).

Cette taxe particulière due par les habitants ou propriétaires est répartie par délibération du conseil municipal et *« recouvrées comme en matière d'impôts directs ».* (art. L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales)

LES CHEMINS RURAUX

 **GÉOMÈTRE-EXPERT**
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

10

 Mairie 2000
Tous droits réservés

Ouverture – Elargissement Redressement des chemins ruraux


Art. L141-6 du Code de La Voirie Routière : « *La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.* »

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. »


Art. L161-9 du Code Rural : « *Les dispositions de l'article L. 141-6 du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux.* »

Procédure assimilable à une procédure d'expropriation simplifiée qui ne nécessite pas de Déclaration d'Utilité Publique. → Plus facile à mettre en place

LES CHEMINS RURAUX


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

11

 Mairie 2000
Tous droits réservés

Ouverture – Elargissement Redressement des chemins ruraux


Restrictions :

- Ne s'applique qu'aux voies déjà existantes et dans des proportions limitées : pas de création de voies nouvelles par le biais de cette procédure et pas d'élargissement supérieur à 2 mètres pour les chemins ruraux.
- Ne s'applique pas aux parcelles bâties
- Ne bénéficie qu'aux communes.


Une enquête publique relevant des articles R141-4 et suivants du Code de La Voirie Routière doit être mise en œuvre.

La prise de possession du bien ne peut s'effectuer qu'après versement de l'indemnité.

LES CHEMINS RURAUX


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

12


 Mairie 2000
Tous droits réservés

Ouverture – Elargissement Redressement des chemins ruraux

L'établissement du dossier comprend une notice explicative, un plan de situation, s'il y a lieu une appréciation sommaire des dépenses, éventuellement une étude d'impact sur l'environnement.


Le transfert des propriétés des terrains non bâtis résultant de la délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante donne lieu aux formalités de publicité foncière.

La prise de possession du bien ne peut s'effectuer qu'après versement de l'indemnité.

 **GÉOMÈTRE-EXPERT**
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

LES CHEMINS RURAUX

13

 Mairie 2000
Tous droits réservés


Bornage

S'agissant d'un bien privé de la commune, nous restons dans le cadre d'un bornage traditionnel sauf les réserves et exceptions prévues à l'article R.161-12 du code rural :

« Lorsqu'il n'existe pas de titres, de bornes ou de documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin rural au droit des propriétés riveraines ou qu'une contestation s'élève à ce sujet, il peut être procédé à l'initiative de la partie la plus diligente à une délimitation à l'amiable conformément aux prescriptions de l'article 646 du code civil.


Le géomètre expert désigné dresse, à l'issue de l'opération, un procès-verbal de bornage et, si l'une des parties en fait la demande, des bornes sont plantées aux emplacements choisis ; la délimitation et l'établissement de bornes se font à frais communs sauf convention expresse de répartition différente des charges. ».

Dans le cadre de la procédure de bornage amiable, le Conseil municipal délibère pour nommer en mandat express une personne habilitée à signer le procès-verbal

 **GÉOMÈTRE-EXPERT**
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

LES CHEMINS RURAUX

14

 Mairie2000
Tous droits réservés


Entretien

L'entretien des chemins ruraux est facultatif. En effet, les dépenses d'entretien des chemins ruraux ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires de la commune (contrairement à celles des voies communales).

En conséquence, la responsabilité de la commune pour des dommages résultant d'un défaut d'entretien d'un de ces chemins n'est pas susceptible d'être engagée.


Cependant, ce caractère facultatif est limité par la jurisprudence, notamment lorsque la commune a créé un précédent en effectuant des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. (CE, 25/10/1985, Wilhem),

La commune peut, faute de moyen, ouvrir des souscriptions volontaires ou instituer une taxe spéciale (art. L161-7 du Code Rural).
(cf. taxes applicables pour l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'un chemin rural.

 GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

LES CHEMINS RURAUX


15

 Mairie2000
Tous droits réservés

Entretien


L'article L 161-11 du Code Rural prévoit également que « *Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.* »

Enfin, l'article L161-8 du Code rural énonce que « *des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale [...] aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux* »,

 GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

LES CHEMINS RURAUX

16

 Mairie 2000
Tous droits réservés


Désaffectation et Aliénation

L'aliénation d'un chemin rural est prévu à l'article L161-10 du Code rural :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.


Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

 **GÉOMÈTRE-EXPERT**
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

LA VOIRIE COMMUNALE

17

 Mairie 2000
Tous droits réservés

Désaffectation et Aliénation


L'aliénation d'un chemin rural situé sur plusieurs communes est prévu à l'article L161-10 -1 du Code rural :

« Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »


Un chemin rural ne peut faire l'objet d'un échange avec un autre terrain (CE, 23/05/1986, Cts RICHARD).

 **GÉOMÈTRE-EXPERT**
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

LA VOIRIE COMMUNALE

18

Désaffectation et Aliénation



Tous droits réservés

Suite à la loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.


« Un nouvel article L. 160-10-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit désormais la possibilité pour une commune de procéder à un échange de parcelles afin de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural. Pour ce faire, une information préalable du public est nécessaire pendant un mois : mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre sur lequel des observations et remarques peuvent être déposées. Un avis est également affiché en mairie. Puis, le conseil municipal doit adopter une délibération décidant de l'échange de parcelles après avis du Préfet.

L'acte d'échange doit comporter des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange doit respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé.

La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.


LES CHEMINS RURAUX



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

19

Enquête publique




Tous droits réservés

L'enquête publique à mettre en œuvre relève du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration et des R161-25 et suivants du Code Rural :

- un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. (R161-25 du Code Rural).
- La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. L'établissement du dossier comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et une appréciation sommaire des dépenses s'il y a lieu.


Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, il faut procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. (R161-26 du Code Rural).

LES CHEMINS RURAUX



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

20



Tous droits réservés


Enquête publique

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.


A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

Au terme de cette enquête, la commune doit procéder aux formalités de la publicité foncière.

La prise de possession du bien ne peut s'effectuer qu'après versement de l'indemnité.

LES CHEMINS RURAUX


21




Tous droits réservés

Servitude

- **La servitude de vue**


Les vues sont les ouvertures pratiquées dans les murs permettant une vue sur la propriété voisine. Le Code Civil édicte des distances de 1,90 mètres pour les vues droites et de 0,60 mètres pour les vues obliques, mais ces prescriptions ne s'appliquent pas au regard des chemins ruraux.

Aussi, les riverains peuvent pratiquer des ouvertures dans le mur de leur maison implantée à l'alignement, mais ils devront en contrepartie accepter les aménagements que la Commune peut implanter en face de la vue.

LES CHEMINS RURAUX


22

Servitude



Tous droits réservés

- **Servitude d'écoulement des eaux (= droit d'égout ou aisance de voirie)**


« Les propriétés riveraines situées en contrebas des chemins ruraux sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins. » (art. D 161-20 du Code Rural)

La réciproque s'applique également au profit des propriétés riveraines : les eaux des toitures des bâtiments implantés en limite ne peuvent couler directement sur la voie publique. En conséquence, les eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Les propriétaires des fonds peuvent ouvrir des fossés et canaux sur leur propriété, à 0,50 mètres de la limite du chemin rural. (art. D 161-21 du Code Rural)

Les riverains ne sont pas tenus de recevoir les produits en provenance du curage des fossés dépendant des voies communales et des chemins ruraux.


LA VOIRIE COMMUNALE



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

23

Servitude



Tous droits réservés


- **Servitude pour les plantations**

Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'égout prévues à l'article D. 161-24. Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales. (art. D 161-22 du Code Rural)

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'égout peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. D 161-24 du Code Rural)


LES CHEMINS RURAUX



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

24

Servitude



Tous droits réservés


- **Servitude pour les plantations**

Les plantations privées existant dans l'emprise du chemin peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées.

Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté du maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé.

Si les plantations ont plus de trente ans d'âge, le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation. (art. D 161-23 du Code Rural).


LES CHEMINS RURAUX



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

25

Les pouvoirs du maire




Tous droits réservés

Police de la circulation:

Le maire assure la police de la circulation :


- pour toutes les voies en agglomération (art. L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation;
- pour les voies communales, en et hors agglomération, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure (art. L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales);
- pour les chemins ruraux (art. L161-5 du Code Rural et art. L161-2 du Code de la Voirie Routière);
- pour les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune.

LES CHEMINS RURAUX



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

26



Tous droits réservés

Les pouvoirs du maire


Police de la conservation:

« L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. » (art. L161-5 du Code Rural)

« Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. » (art. R161-10 du Code Rural)


« Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence. Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. » (art. R161-11 du Code Rural)

LES CHEMINS RURAUX



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

27



Tous droits réservés


Intercommunalité

Chemins ruraux :

Les compétences voirie ne concernent pas les chemins ruraux, toutefois la commune peut confier l'entretien de ses chemins ruraux à la communauté de communes.


Si les chemins ruraux font l'objet d'un transfert de compétences ce n'est pas au titre de la voirie mais au nom de l'intérêt communautaire, dès lors la fonction des chemins ruraux considérés s'entend comme étant utile à la circulation publique générale, et ainsi lesdits chemins ruraux devront être classés dans la voirie communale.

LA VOIRIE COMMUNALE



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

28



Tous droits réservés

Classement dans la voirie communale


Lorsqu'un chemin rural est aménagé, il est conseillé, afin d'éviter toute atteinte à son intégrité, et toute risque d'appropriation, de le classer dans le domaine public, et donc dans la voirie communale.

S'agissant d'un acte qui n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, la délibération du conseil municipal est dispensée de l'enquête publique préalable.


Souvent, la réalité des chemins entretenus régulièrement par la commune, ne correspond pas au tableau des voies communales.

Un outil peut alors être proposé, qui est la réorganisation de la voirie communale.

Cette réorganisation peut être mise en œuvre par les services municipaux, mais également par un géomètre-expert.

LA VOIRIE COMMUNALE


29



Tous droits réservés

Les Chemins d'Exploitation


« Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public. » (art. L162-1 du Code Rural).

Ces chemins appartiennent donc à des particuliers et non à la commune.

A ce titre, l'entretien de ces chemins et la responsabilité en cas d'accident incombent à ces propriétaires privés.

Il est bien souvent difficile de les distinguer sur le terrain d'un chemin rural.

En cas de contestation sur l'appartenance d'un chemin, il convient d'en rechercher l'origine et notamment, si ce chemin sert exclusivement à l'exploitation ou à la desserte des fonds riverains.

LA VOIRIE COMMUNALE


30